

le 18 janvier 2011

Décision 2011-01

***Décision du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
relative aux contrôles périodiques auxquels sont soumis les commissaires aux comptes***

Programme 2011 de contrôle des commissaires aux comptes

Séance du 16 décembre 2010

En application de l'article L. 821-1 du code de commerce et des principes directeurs de la décision 2009-02 du 9 avril 2009, le Haut Conseil du commissariat aux comptes décide d'arrêter le programme 2011 de contrôle des commissaires aux comptes qui devra être mis en application au cours de l'année civile 2011.

Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel de contrôle, élaboré en 2009, qui vise à effectuer les contrôles des commissaires aux comptes selon une périodicité réglementaire des contrôles.

Le plan de contrôle pluriannuel a été actualisé pour tenir compte de l'évolution du nombre des commissaires aux comptes inscrits exerçant au sein de cabinets¹ et du nombre de cabinets contrôlés depuis 2008.

Afin de répondre aux objectifs fixés par le plan de contrôle pluriannuel, le Haut Conseil décide d'inscrire au programme 2011 le contrôle de 239 cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public et de 992 cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public.

a) Le Haut Conseil décide de mettre en œuvre directement, par ses contrôleurs, le contrôle des cabinets détenant des mandats :

- de personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;
- et d'établissements de crédits.

b) Il décide de déléguer l'exercice du contrôle des autres cabinets détenant des mandats d'entités d'intérêt public à la Compagnie nationale et aux compagnies régionales, selon les modalités définies par le Haut Conseil dans sa décision 2009-04.

¹ Au sens du contrôle périodique, un cabinet s'entend d'un ensemble de structures d'exercice du commissariat aux comptes inscrites titulaires de mandats de commissariat aux comptes qui partagent des procédures communes. Une structure d'exercice du commissariat aux comptes peut être une personne physique exerçant seule, ou une personne morale dans laquelle exercent une ou plusieurs personnes physiques.

c) Compte tenu de l'estimation des heures nécessaires pour effectuer en 2011 le contrôle des cabinets mentionnés en a) et du nombre de contrôleurs du Haut Conseil, ce dernier décide de recourir à titre transitoire, comme en 2010, à une délégation complémentaire auprès des instances professionnelles.

La liste nominative des cabinets soumis aux contrôles périodiques au titre de l'année 2011 est établie par le Secrétaire général du Haut Conseil. Ce dernier arrête la liste des cabinets ne détenant pas de mandats d'entités d'intérêt public à partir de listes communiquées par la Compagnie nationale et les compagnies régionales.

A cette liste nominative, le Secrétaire général du Haut Conseil pourra ajouter d'autres cabinets :

- en application du principe d'extension du contrôle au cours d'une même période à l'ensemble des cabinets appartenant à un « groupe de cabinets » ou à un réseau, énoncé dans la décision 2005-03 du Haut Conseil ;
- à la suite d'une demande provenant d'autres autorités de régulation françaises.

Christine THIN

Présidente